

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ENTRE LE N°11 ET LE N°17
ROUTE DE LA LONDE FIXANT LA VITESSE À 30 KM/H**

Madame le Maire de la commune de Saint-Ouen de Thouberville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles se rapportant à la police de la circulation et du stationnement (art. L2212 et suivants),

VU le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

VU le code de la voirie routière,

VU le code pénal

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction ministérielle relative à la signalisation routière, livre 1, 2^{ème} partie- signalisation de danger – 5^{ème} partie – signalisation indication, service et repérage, approuvée par l'arrêté du 07 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;

VU la vitesse excessive des automobiles circulant sur la route de la Londe,

Considérant que pour la sécurité des usagers il y a lieu de réglementer la circulation route de la Londe entre le n°11 et le n°17, au niveau du passage sur le coussin berlinois, et de réduire la vitesse à 30 km/h,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} octobre 2026, la vitesse de tous véhicules circulant route de la Londe entre le n°11 et le n°17, au niveau du passage sur le coussin berlinois, est limitée à 30 km/h dans les deux sens.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, visée ci-dessus, sera mise en place par la commune de Saint-Ouen de Thouberville.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Saint-Ouen de Thouberville

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Madame le Maire de la commune de Saint-Ouen de Thouberville, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Routot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

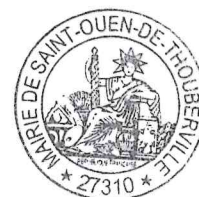
Fait à Saint-Ouen de Thouberville

Le 01 octobre 2026

Madame Le Maire



Sandrine MENNITI



Copies seront adressées à Monsieur le président de la Communauté de Communes Roumois Seine et aux Services d'Incendie et de Secours.

Affiché en mairie le 1^{er} octobre 2026